

23-DD-0382

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXPLOITATION EN RAMES DE 52 M DE LA LIGNE 1 DU METRO ET EXTENSION DE
DEUX GARAGES ATELIERS - MARCHE 4 - FAÇADES DE QUAI - AVENANT SANS
INCIDENCE FINANCIERE - AVENANT N° 4**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°11 007 ayant pour objet la pose des façades de quai a été notifié le 17 juillet 2012 au groupement FAIVELEY Transport Tours (mandataire) / EIFFAGE Energie Tertiaire Nord (cotraitant) pour un montant initial de 29 425 181,11 € HT;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le terme du délai global d'exécution du marché M4 de pose de façades de quai est fixé au 17 août 2023 ;

Considérant que ce marché est en interface avec le marché M1 de matériel roulant et de contrôle des commandes de supervision des trains (MR-CCST) ;

Considérant qu'à ce jour, les échéances issues de la nouvelle version du planning du MR-CCST ne sont pas connues mais qu'il est certain que les prestations prévues au marché M4 ne pourront être réalisées d'ici le 17 août 2023 ;

Considérant que le titulaire du marché M4 n'est pas responsable de ce décalage ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant de prolongation du délai global d'exécution du marché et d'en fixer le terme au 17 avril 2025; les impacts, notamment financiers, de cette prolongation seront traités dans le cadre d'un avenant ultérieur.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de l'avenant n°4 de prolongation du délai global d'exécution du marché de Façades de quai n° 11007 avec le groupement FAIVELEY Transport Tours (mandataire) / EIFFAGE Energie Tertiaire Nord (cotraitant) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0383

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENOUVELLEMENT DES SYSTEMES DE CLIMATISATION DES POSTES DE
COMMANDE CENTRALISEES DE GARE LILLE FLANDRES - AVENANT SANS
INCIDENCE FINANCIERE - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché le marché n° 20TR02 ayant pour objet le renouvellement des systèmes de climatisation des postes de commande centralisées de Gare Lille Flandres a été notifié le 22 décembre 2020 à la société AXIMA Concept pour un montant de 1 485 000,00 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le siège social de la société AXIMA Concept, agissant sous la dénomination commerciale ENGIE Solutions, a été transféré de : Tour T1 - Case courrier 1363 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS LA DEFENSE, à la société AXIMA Concept, agissant sous la dénomination commerciale EQUANS, située à l'adresse suivante : 49-51 rue Louis Blanc – 92400 COURBEVOIE, et ce à compter du 1er juillet 2021 ;

Considérant que la société AXIMA Concept immatriculée au RCS avec le SIRET n°854800745 01737 est donc substituée intégralement à l'ensemble des droits et obligations de la société AXIMA CONCEPT immatriculée au RCS avec le SIRET n°854800745 01554 ;

Considérant que la société AXIMA Concept agissant sous la dénomination commerciale Equans justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc conclure un avenant de transfert au marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n° 20TR02 avec les sociétés AXIMA Concept agissant sous la dénomination commerciale ENGIE Solutions et Axima Concept agissant sous la dénomination commerciale EQUANS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0389

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**SDDMA - ELABORATION DE LA STRATEGIE METROPOLITAINE DE LUTTE
CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - REALISATION D'UN DIAGNOSTIC
TERRITORIAL - ADEME - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0654 du Conseil métropolitain en date du 11 octobre 2019 adoptant les enjeux et orientations de la démarche alimentaire métropolitaine ainsi que son plan d'actions et autorisant à candidater à la labellisation dans le cadre du projet national alimentation du ministère de l'agriculture ;



23-DD-0389

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 21 C 0200 du Conseil métropolitain du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) pour la période 2021 à 2030 qui s'articule autour de quatre axes stratégiques comprenant chacun plusieurs actions, et notamment le déploiement d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Vu la délibération n° 21 C 0336 du Conseil métropolitain du 28 juin 2021 engageant la révision du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et la mise à disposition du public du projet de PLPDMA du 30 janvier au 24 février 2023.

Considérant que la métropole européenne de Lille est déjà engagée dans un objectif de réduction du gaspillage alimentaire sur son territoire, notamment au travers de deux démarches principales que sont le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) en cours de révision et le Projet alimentaire territorial (PAT) adopté en octobre 2019 et labellisé par les services du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation ;

Considérant que l'ambition du projet alimentaire territorial est de contribuer au bien-être alimentaire des habitants et des visiteurs dans une métropole respectueuse de son écosystème ;

Considérant que le projet a démarré en mars 2023 ;

Considérant que le coût global de l'opération s'élève à 141.600 € HT ;

Considérant que l'ADEME (Agence de la transition écologique) subventionne, dans le cadre du soutien de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les études (diagnostic ou faisabilité) visant à identifier des actions permettant la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt de la demande de subvention auprès de l'ADEME.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME pour la réalisation d'un diagnostic territorial du gaspillage alimentaire dans le cadre de l'élaboration de la future stratégie métropolitaine de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	%	Montant
ADEME	49,43	70.000 €
MEL	50,57	71.600 €
TOTAL	100	141.600 €

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0392

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**1 RUE DU CHEVALIER DE L'ESPINARD (PARCELLE SECTION EK NUMERO 235) -
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

La métropole européenne de Lille est propriétaire d'un immeuble situé à LILLE – 1 Rue du Chevalier de l'Espinard, repris au cadastre sous la section EK n°235 pour une contenance de 312 m² acquis suivant acte notarié en date du 05 février 2008.

Considérant que cet immeuble a été acquis dans le cadre d'une Servitude de Prévision d'Équipement Public (SPEP) inscrite au PLU en 2008.



23-DD-0392

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ledit immeuble a été démolit et fait place aujourd'hui à un espace vert géré par la Commune de Lille.

Considérant que lors de sa démolition, il a été décidé de maintenir le mur en brique qui été accolé à l'immeuble voisin, situé au 1 Bis Rue du Chevalier de l'Espinard à LILLE cadastré Section EK n°234, afin de garantir la solidité de celui-ci.

Considérant que la Commune de Lille a sollicité la métropole européenne de Lille, par courrier électronique en date du 27 décembre 2022, pour un projet de réalisation d'une fresque murale sur ce mur en brique.

Considérant que ce projet est porté par le collectif d'habitant du quartier du Faubourg de Béthune à Lille en lien avec l'événement les Fenêtres qui parlent.

Considérant que le collectif d'habitant s'est rapproché de Monsieur Eric FITAMANT pour la réalisation de la fresque murale.

Considérant le rapport d'analyse des services métropolitain du 16 janvier 2023 permettant d'apprécier la faisabilité du projet et d'établir les prescriptions techniques pour l'utilisation de ce mur comme support pour la réalisation de la fresque murale.

Considérant la notice descriptive et l'esquisse du projet précisant les éléments techniques de réalisation fournis par Monsieur Eric FITAMANT le 27 mars 2023.

Considérant que Monsieur Eric FITAMANT souhaite pouvoir utiliser le mur afin de réaliser le projet de fresque dans le cadre de l'événement des fenêtres qui parlent.

Considérant qu'il convient de mettre à disposition ledit mur au profit de Monsieur FITAMANT pour lui permettre de réaliser ce projet.

DÉCIDE

Article 1. Le mur en brique sis au 1 Rue du Chevalier de l'Espinard sur la parcelle cadastrée section EK n°235 pour une contenance de 312 m² est mis à disposition de Monsieur Eric FITAMANT, né le 15 janvier 1971 à BREST, demeurant au 55 rue Eugène Descamps à LOMME (59160) pour la réalisation d'un projet de fresque murale dans le cadre du dispositif culturel communal des « fenêtrés qui parlent ».

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire d'un (1) an à compter du 15 avril 2023.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite de 11 reconductions sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse 12 années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son

Décision directe Par délégation du Conseil

intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre du dispositif culturel communal des « fenêtres qui parlent ».

Article 4. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant.

Article 5. La présente occupation étant consentie de manière précaire et révocable, l'occupant reconnaîtra être bien informé du caractère utilitaire et la possible affectation à la réalisation de projets d'intérêt général du bien qu'il occupera et, en conséquence, le droit de la MEL de pouvoir, à tout moment, procéder notamment à sa démolition, à des modifications de toute nature, et ce sans requérir aucune autorisation préalable de l'occupant. L'occupant acceptera le caractère éphémère de la fresque réalisée sur le bien. Celui-ci reconnaîtra qu'il ne pourra prétendre à aucune espèce de réparations et d'indemnisation. La réalisation pourra notamment être recouverte, nettoyée, effacée ou disparaître si le bien doit faire l'objet de travaux ou d'une démolition. Les opérations de reprises ou réfection de la fresque qui pourraient devenir le cas-échéant nécessaires après réalisation des travaux d'entretien réalisés par la MEL ou par suite d'une dégradation non imputable à la responsabilité d'une l'une ou l'autre des parties seront supportés par l'occupant

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BIEN APPARTENANT A LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU
PROFIT DE Monsieur Eric FITAMANT
Sur la Commune de LILLE**

Entre : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° du

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille »

D'une part,

Et : Monsieur Eric FITAMANT, né le 15 janvier 1971 à BREST, demeurant au 55 rue Eugène Descamps à LOMME (59160),

Ci-après désignée « Monsieur FITAMANT » ou « l'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 05 février 2008 l'immeuble sis à LILLE – 1 Rue du Chevalier de l'Espinard, repris au cadastre sous la section EK n°235 pour une contenance de 312 m².

L'immeuble a été acquis dans le cadre d'une Servitude de Prévision d'Équipement Public (SPEP) inscrite au PLU en 2008.

L'immeuble a été démolit et fait place aujourd'hui à un espace vert géré par la Commune de Lille.

Lors de sa démolition, il a été décidé de maintenir le mur qui été accolé à l'immeuble voisin, situé au 1 Bis Rue du Chevalier de l'Espinard à LILLE cadastré Section EK n°234, afin de garantir la solidité de celui-ci.

Le 27 décembre 2022, la Commune de Lille a sollicité par courrier électronique la métropole européenne de Lille pour appuyer le projet porté par le collectif d'habitant du quartier du Faubourg de Béthune à Lille en lien avec l'évènement les Fenêtres qui parlent. Ce projet consistant à la réalisation d'une fresque murale sur le mur accolé à l'immeuble situé au 1B Rue du Chevalier de l'Espinard.

A cet effet, le collectif d'habitant s'est rapproché de Monsieur Eric FITAMANT pour la réalisation de la fresque murale.

Un rapport d'analyse des services métropolitains a permis d'apprécier la faisabilité du projet et d'établir les prescriptions techniques pour l'utilisation de ce mur comme support pour la réalisation de la fresque murale.

Monsieur Eric FITAMANT a fourni, le 27 mars 2023, une notice descriptive et une esquisse du projet précisant les éléments techniques de réalisation.

Afin de permettre la réalisation du projet il convient d'accéder à la demande de Monsieur Eric FITAMANT pour la mise à disposition du mur en brique dans le cadre de la réalisation de la fresque murale en lien avec l'évènement les Fenêtres qui parlent.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la façade du mur donnant sur la parcelle cadastrée EK n°235 – 1 Rue du Chevalier de l'Espinard à LILLE (cf plan en annexe 1).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un (1) an à compter du 15 avril 2023.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite de 11 reconductions sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse 12 années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de réaliser une fresque murale dont les détails techniques sont repris en annexe 3.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

6.1 – Charges et conditions générales

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant prendra le mur objet de la présente mise à disposition, dans l'état où il se trouve, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune espèce de réparations.

L'occupant s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant demeurera responsable de l'entretien courant du bien, objet de la présente disposition. La métropole européenne de Lille n'engagera aucune dépense sur le mur objet de la présente mise à disposition pour la réalisation du projet.

L'occupant s'assurera que son intervention/occupation expressément autorisées par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière aux biens mis à disposition.

L'occupant sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait aux biens mis à dispositions.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre du projet qui sera réalisé sur le mur ni aucune indemnisation en cas de sa démolition.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l'occupant devra donc occuper et utiliser personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre le mur à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

6.2 – Charges et conditions particulières

La présente occupation étant consentie de manière précaire et révocable, l'occupant reconnaît être bien informé du caractère utilitaire et la possible affectation à la réalisation de projets d'intérêt général du bien qu'il occupe et, en conséquence, le droit de la MEL de pouvoir, à tout moment, procéder notamment à sa démolition, à des modifications de toute nature, et ce sans requérir aucune autorisation préalable de l'occupant.

L'occupant a conscience et accepte le caractère éphémère de la fresque réalisée sur le bien.

Celui-ci reconnaît qu'il ne pourra prétendre à aucune espèce de réparations et d'indemnisation.

La réalisation pourra notamment être recouverte, nettoyée, effacée ou disparaître si le bien doit faire l'objet de travaux ou d'une démolition.

Les opérations de reprises ou réfection de la fresque qui pourraient devenir le cas-échéant nécessaires après réalisation des travaux d'entretien réalisés par la MEL ou par suite d'une dégradation non imputable à la responsabilité d'une l'une ou l'autre des parties seront supportés par l'occupant.

L'occupant pourra procéder à la préparation du mur pour la réalisation de la fresque murale conformément à ce qui a été indiqué dans la notice descriptive du projet.

L'occupant s'engage à respecter les éléments repris dans la notice descriptive du projet annexée à la présente convention (annexe 3) et notamment l'esquisse validée par les Services techniques de la MEL (annexe 4).

L'occupant s'engage à faire connaître à la MEL toutes modifications du projet (thème, couleurs etc...) au moins 15 jours avant sa réalisation par tous moyens avec une preuve de dépôt et d'avis de réception.

L'occupant accepte expressément et à titre gratuit que la MEL puisse diffuser sur tous supports papier ou numérique des photographies et/ou des films reproduisant la réalisation.

L'occupant s'engage à obtenir toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet de manière à ce que la MEL n'en soit pas inquiétée et sa responsabilité engagée.

L'occupant s'engage à obtenir un accord écrit du propriétaire voisin.

La métropole européenne de Lille ne pourra être tenue responsable d'un éventuel trouble de voisinage ou de jouissance que pourrait engendrer le projet autorisé par ladite convention. A cet effet, l'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas que la MEL ne soit inquiétée.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'aménagement, à la remise en état ainsi qu'à l'entretien des lieux.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille, ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

L'occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait sur le bien mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention ne pourra pas être résiliée. La métropole européenne de Lille pourra exercer son recours contre l'occupant si la destruction est imputable à ce dernier.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille le jour de l'état des lieux d'entrée, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Pendant toute la durée des présentes, les garanties et montants de garanties seront prisent en rapport avec l'occupation du bien mis à disposition, aux aménagements et à la remise en état envisagés tels que définis à l'article 4, objet de la présente convention et ce, pour toute sa durée. A ce titre aucune franchise ne pourra également être opposée à la MEL

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront prévoir que les assureurs seront tenus d'aviser la métropole européenne de Lille de toutes modifications ou suspensions de garanties en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets que trois mois après notification à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée avec avis de réception.

L'occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition à titre gratuit dans le cadre du dispositif culturel Communal des « fenêtres qui parlent ».

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Décès de l'occupant,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de deux (2) mois à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif. Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi il encourra une astreinte de cent (100) euros par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Monsieur FITAMANT Eric : 06 29 99 10 16 /rectoversible@hotmail.fr

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A Lille, le

A, le,

L'occupant

A Le

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
le Vice-président délégué,

Patrick GEENENS
Stratégie et action foncière et patrimoine
de la Métropole

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX INITIAL

ANNEXE 3 : NOTICE DESCRIPTIVE

ANNEXE 4 : ESQUISSE DU PROJET

23-DD-0393

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**RUE KHULMANN - PARCELLES C n° 2530 ET 2531 - MISE A DISPOSITION AU
PROFIT DE LA VILLE DE LOMME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président du Conseil et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président du Conseil, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision par délégation n° 21-DD-0318 du 5 mai 2021 portant mise à disposition des parcelles C n° 2530 et 2531 sises rue Khulmann à Lomme ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est propriétaire des parcelles situées rue Kuhlmann à Lomme, reprises au cadastre sous la section C n° 2530 d'une contenance de 329 m² et n° 2531 pour une contenance de 594 m², acquises suivant acte notarié en date du 20 octobre 2003 ;



23-DD-0393

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la décision par délégation n° 21-DD-0318 du 5 mai 2021 décidant la mise à disposition desdites parcelles au profit du CCAS de Lomme dans le cadre de la réalisation d'un lieu éphémère de découverte des plantes pour les habitants du quartier, projet retenu suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé par la Métropole européenne de Lille dans le cadre de la programmation politique de la ville 2021 des "petits délaissés" ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie ;

Considérant que la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition des parcelles reprises ci-dessus n'a pas pu être régularisée ;

Considérant que, dans l'attente du projet de voirie, la ville de Lomme, commune associée à Lille, a manifesté auprès de la Métropole européenne de Lille son souhait d'une mise à disposition des parcelles reprises ci-dessus à son profit afin de poursuivre le projet initialement porté par le CCAS de Lomme sur cette friche ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accéder à la demande de la Ville de Lille – Commune associée de Lomme.

DÉCIDE

Article 1. D'abroger la décision par délégation n° 21-DD-0318 du 5 mai 2021 susvisée.

Article 2. Les parcelles sises rue Kuhlmann à Lomme, reprises au cadastre sous la section C n° 2530 et 2531, pour une contenance totale de 923 m², sont mises à disposition de la ville de Lomme, commune associée à Lille, pour la réalisation d'un lieu éphémère de découverte des plantes et d'un jardin partagé pour les habitants du quartier du Marais de Lomme.

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre temporaire et révocable pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la réalisation de l'état des lieux.

À son terme, elle pourra être reconduite pour une durée de trois (3) ans.

Article 4. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu du caractère d'intérêt général du projet de gestion transitoire relatif à la réalisation d'un jardin éphémère au profit des habitants du quartier, projet retenu à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Métropole européenne de Lille dans le cadre de la programmation politique de la ville 2021 des "petits délaissés".

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer.

Article 6. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement par la Métropole européenne de Lille et l'occupant.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE



LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROFIT DE LA VILLE DE LILLE SUR LA COMMUNE DE LOMME

Entre : La Métropole Européenne de Lille, Établissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du bureau n°

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille »

D'une part,

Et : La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par Madame Martine AUBRY, Maire de Lille agissant en vertu de la Délibération n° 20/249 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 et Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la Commune associée de Lomme, sis à l'Hôtel de ville, Place Augustin Laurent CS 30667 59033 Lille Cedex

Ci-après désignée « La Ville de Lille – Commune associée de Lomme » ou « L'occupant »

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 20 octobre 2003 le bien sis à LOMME, rue Kuhlmann, repris au cadastre sous la section C n° 2530 et 2531, pour une contenance de 923 m² et situé entre les deux maisons n°57 et 63.

Ce bien a été acquis dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie.

La politique communale de la Ville de Lomme est d'augmenter la surface des espaces verts sur le territoire, de 90 hectares. Dans ce cadre, la Ville souhaite porter son intérêt sur les « petits délaissés ». La friche Khulmann devient, alors, un lieu

éphémère de découverte des plantes et un jardin partagé pour les habitants du quartier du Marais de Lomme.

Afin de permettre la réalisation de cet espace et dans l'attente du projet de la MEL, la Ville de Lomme a manifesté son souhait, auprès de la Métropole Européenne de Lille, pour la mise à disposition desdites parcelles au profit de la Ville de Lille.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme souhaite que lesdits terrains deviennent un parc public à destination des habitants du quartier et de tout public, ceux-ci seront donc affectés à l'usage du public et ont fait l'objet d'aménagements spécifiques à savoir la réalisation d'espace de pique-nique et mobiliers urbains (ex bancs en bois). Ainsi, les terrains feront partie du domaine public métropolitain dès l'ouverture du parc.

La présente convention a par conséquent pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre temporaire les terrains désignés à l'article 2 ci-dessous et appartenant à la Métropole Européenne de Lille située à Lomme.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La Métropole Européenne de Lille met temporairement à la disposition de la Ville de LILLE les biens suivants :

Lomme – Rue Kuhlmann entre les deux maisons n°57 et 63 :

- La parcelle C n° 2530 pour une contenance de 329 m²
- La parcelle n°2531, pour une contenance de 594 m²,

(cf plan en annexe 1)

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Cet espace, mis à disposition par la MEL permettra à la ville de Lomme d'ouvrir un parc public à destination des habitants du quartier et de tout public.
Cet espace sera régi par le règlement des parcs et jardins consultable sur le site de la ville de Lomme.

La ville est autorisée à utiliser l'espace potager afin de réaliser des animations pédagogiques.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la réalisation de l'état des lieux.

A son terme, elle pourra être reconduite pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine (au moment de l'état des lieux d'entrée) pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le bien objet de la présente est mis à disposition à titre gratuit compte tenu du caractère d'intérêt général du projet de gestion transitoire relatif à la réalisation d'un jardin éphémère au profit des habitats du quartier, projet retenu suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la métropole européenne de Lille dans le cadre de la programmation politique de la ville 2021 des « petits délaissés ».

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale du bien objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations.

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant atteste connaître parfaitement les lieux ainsi que les risques liés à l'état des sols et reconnaît en faire son affaire personnelle. Il s'engage à veiller à ce que l'utilisation qui en est faite soit compatible avec les caractéristiques des lieux.

L'occupant devra mettre en place ses propres moyens d'accès (cadenas etc...).

L'occupant fera son affaire de tous les diagnostics et des obligations réglementaires liées à l'usage envisagé du site et à la réglementation sanitaire relatifs à son utilisation.

L'occupant s'assurera que son occupation expressément autorisée par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière aux biens mis à disposition. L'occupant sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait aux biens mis à disposition.

En dehors des heures d'ouverture l'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant pourra consentir une occupation des biens, à titre gratuit ou onéreux, mais obligatoirement à titre temporaire, avec l'accord exprès de la métropole européenne de Lille. Il s'engage à remettre à la métropole européenne de Lille une copie de toute convention d'occupation temporaire qui aura été établie. Ces conventions devront revêtir un caractère provisoire, révocable, qui ne confèrera au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux à l'expiration de l'autorisation de mise à disposition. Le cas échéant, lesdites conventions devront être conclues en conformité avec les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de telle sorte que la responsabilité de la Mel ne puisse être recherchée.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFECTATION A L'USAGE DU PUBLIC

Les aménagements destinés à l'usage du public, notamment les travaux effectués sur la clôture, feront l'objet d'un accord de la Métropole européenne de Lille (contact : service Stratégie et économie du patrimoine).

L'occupant prendra à sa charge toutes les dispositions que l'ouverture à l'usage du public rend nécessaires, notamment :

- Signalisation, demande d'instauration d'une interdiction de stationner devant l'entrée du jardin.
- Mise en œuvre des dispositions à caractère réglementaire, par exemple en matière de sécurité (de type « plan Vigipirate ») ou de respect des règles sanitaires.
- Consommation des produits cultivés directement en pleine terre sur le site est prohibée, l'occupant s'engage ainsi à faire respecter la prohibition de la consommation des produits cultivés de telle sorte que la responsabilité de la Mel ne puisse être recherchée ;
- L'entretien de la clôture et les travaux de réparation s'ils devaient être nécessaire pour maintenir la sécurité du site et celle des usagers.

Afin de permettre à la métropole européenne de Lille de mettre fin à ladite convention dans les conditions reprises à l'article 12, La Ville de Lille s'engage dès la résiliation, en sa qualité d'affectataire, de procéder à la désaffectation du bien pour permettre une éventuelle sortie de celui-ci du domaine public métropolitain par le biais d'un déclassement.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant, trois (3) mois avant l'échéance énoncée à l'article 4.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la métropole européenne de Lille. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Si à l'issue de la convention, l'occupant s'est maintenu dans les lieux, ledit maintien ne pourra être regardé comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

11.1 - Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

11.2 - Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

11.3 - Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants

ARTICLE 12 : FIN DE CONVENTION

Quel que soit le motif de fin de la convention, l'occupant s'engage à procéder à la désaffectation effective des terrains à l'issue des préavis repris à l'article 12.4.

12.1 – Résiliation sans faute

La métropole européenne de Lille se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 12.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 5 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

12.2 – Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, la métropole européenne de Lille peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doivent procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

12.3 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 12.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention, sauf s'ils en sont dispensés.

12.4 – Préavis

- *Résiliation sans faute*

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 12.1) prend effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence ». L'Occupant s'engage à procéder à la désaffectation effective dans ce délai, en ce compris la prise de l'acte constatant la désaffectation

- *Résiliation-sanction*

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 12.2) prend effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence ». L'Occupant s'engage à procéder à la désaffectation effective dans ce délai, en ce compris la prise de l'acte constatant la désaffectation.

- *Résiliation à l'initiative des occupants*

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 12.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'Occupant s'engage à procéder à la désaffectation effective dans ce délai, en ce compris la prise de l'acte constatant la désaffectation.

12.5 – Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 13 : BILAN ANNUEL FINANCIER

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme s'engage à rendre compte chaque année à la métropole européenne de Lille des dépenses et recettes afférentes à la gestion du présent bien.

Si la gestion du bien fait apparaître dans le bilan annuel un excédent, La Ville de Lille – Commune associée de Lomme s'engage à le restituer en totalité à la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 14 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine et sécurité – Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23 ainsi qu'auprès de la Ville de Lomme – 72 avenue de la république, 59160 Lille – téléphone 03 20 22 76 22

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine et sécurité – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Service environnement de la Commune associée de Lomme: 03 20 22 76 19

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A,	le,	A	Le	A,	Le
L'occupant		Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille le Vice-président délégué,		Maire de Lomme Conseiller départemental du Nord	
<i>Ville de Lille</i>		<i>Patrick GEENENS</i>		<i>Olivier Caremelle</i>	
<i>Martine Aubry ou délégué adjoint</i>		<i>Stratégie et action foncière et patrimoine de la Métropole</i>			

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX INITIAL

ANNEXE 3 : PLAN D'AMÉNAGEMENT DU PARC

23-DD-0394

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**IMMEUBLE SIS 10 QUAI DE TOULON, CADASTRE BL N°284 - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 09 C 0399 du 2 octobre 2009 approuvant la prise de compétence en matière de « cours d'eau et canaux domaniaux » limitée au Canal de Roubaix et à la Marque Canalisée et ce en premier lieu par la mise en place d'une expérimentation ;



23-DD-0394

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération du conseil communautaire n° 10 C 0359 du 25 juin 2010 autorisant la signature d'une convention tripartite entre la métropole européenne de Lille, l'Etat et VNF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 autorisant la métropole européenne de Lille à prendre la compétence « cours d'eau et canaux domaniaux » limitée au Canal de Roubaix et à la Marque Canalisée comme premier test et pour la durée de l'expérimentation menée entre La métropole européenne de Lille et l'Etat ;

Considérant la convention signée le 15 novembre 2010 entre la métropole européenne de Lille, l'Etat et VNF pour une durée de 36 mois à compter du 15 novembre 2010 jusqu'au 14 novembre 2013 inclus et par laquelle la métropole européenne de Lille est substituée à VNF dans ses droits et obligations découlant notamment des conventions domaniales que VNF a pu conclure sur le domaine public fluvial concerné ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 12 C 0702 en date du 14 décembre 2012 faisant le bilan de l'expérimentation et confirmant la prise de compétence « cours d'eaux et canaux domaniaux » limitée à l'ensemble du Canal de Roubaix, Marque canalisée et branches de Croix et de Tourcoing ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 13 C 2010 du 21 juin 2013 relative à la mise en place du transfert de l'ensemble « Canal de Roubaix Marque canalisée, branches de Croix et Tourcoing » à la signature de la convention bipartite de transfert définitif et au transfert des contrats, conventions et autorisations d'occupations domaniales;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et de Tourcoing et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant la convention du 15 novembre 2013 précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la Communauté Urbaine de Lille ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 21 juin 2008, pour la période du 1er août 2008 au 31 juillet 2013, entre Voies Navigables de France (VNF) et Monsieur PENET René, l'occupant ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 29 juillet 2013, pour la période du 1er août 2013 au 31 décembre 2015, en conformité avec la convention précédente conclue avec VNF et l'occupant;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 13 janvier 2017, pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, en conformité avec la décision par délégation n°16 DD 032 en date du 27 janvier 2016 ;



23-DD-0394

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 12 juillet 2018, pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, en conformité avec la décision par délégation n°18DD0149 en date du 20 mars 2018 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 12 avril 2019, pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020, en conformité avec la décision par délégation n°19DD0056 en date du 11 février 2019 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 12 novembre 2020, pour la période du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020, en conformité avec la décision directe n° 20 DD 0556 en date du 03 août 2020 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 03 juin 2021, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (avec renouvellement tacite pour une durée d'un (1) an, en conformité avec la décision directe n°21 DD 0154 en date du 15 mars 2021 ;

Considérant la demande de renouvellement de convention, par courrier électronique, émise le 29 décembre 2022 par Monsieur PENET René, né le 06 octobre 1961 à Armentières;

Considérant que rien ne s'oppose à maintenir Monsieur René PENET dans la maison éclusière sise au 10 Quai de Toulon à ROUBAIX jusqu'au déclassement et à la désaffectation de l'immeuble ci-après désigné;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de Monsieur PENET René le bien sus mentionné.

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble sis à Roubaix, 10 quai de Toulon, cadastré section BL numéro 284 est mis à disposition de Monsieur PENET René né le 06 octobre 1961 à Armentières, demeurant à Roubaix, 10 quai de Toulon, pour l'occuper en tant que résidence principale.

Article 2. La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire d'un (1) an à compter du 1er janvier 2023. A son terme, elle sera renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux (2) reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

Article 3. La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation d'un montant de quatre cent vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (428,97 €) payable mensuellement et d'avance, à partir du 1er janvier 2023.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation temporaire que l'occupant s'engage à signer. L'occupant prendra les lieux en leur état et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité.

Article 5. L'état des lieux d'entrée a été établi contradictoirement entre les parties, le 21 juin 2018, lors de l'entrée de Monsieur PENET René dans l'immeuble. L'état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et Monsieur PENET René.

Article 6. Le produit de la recette correspondante sera repris à nos documents budgétaires à l'article 752 « revenus des immeubles » de l'opération 687O020 « recettes locatives ».

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 428,97 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
C.O.T.
du Domaine Public Fluvial
Immeuble Bâti sis à
ROUBAIX, 10 quai de Toulon**

Entre les soussignés :

La métropole européenne de Lille dont le siège est situé 2, boulevard des Cités Unies
CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son
Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° en
date du ;

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille »
D'une part,

Et :

Monsieur René PENET, demeurant à ROUBAIX (59100), 10 quai de Toulon, né à
Armentières, le 06 octobre 1961, de nationalité française, résidant en France,
célibataire.

Désigné ci-après par « l'occupant »,
D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Vu la délibération du conseil communautaire n° 09 C 0399 du 2 octobre 2009
approuvant la prise de compétence en matière de « cours d'eau et canaux domaniaux »
limitée au Canal de Roubaix et à la Marque Canalisée et ce en premier lieu par la mise
en place d'une expérimentation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 10 C 0359 du 25 juin 2010 autorisant
la signature d'une convention tripartite entre la métropole européenne de Lille, l'Etat
et VNF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 autorisant la métropole européenne de Lille à
prendre la compétence « cours d'eau et canaux domaniaux » limitée au Canal de

Roubaix et à la Marque Canalisée comme premier test et pour la durée de l'expérimentation menée entre La métropole européenne de Lille et l'Etat ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 12 C 0702 en date du 14 décembre 2012 faisant le bilan de l'expérimentation et confirmant la prise de compétence « cours d'eaux et canaux domaniaux » limitée à l'ensemble du Canal de Roubaix, Marque canalisée et branches de Croix et de Tourcoing ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 13 C 2010 du 21 juin 2013 relative à la mise en place du transfert de l'ensemble « Canal de Roubaix Marque canalisée, branches de Croix et Tourcoing » à la signature de la convention bipartite de transfert définitif et au transfert des contrats, conventions et autorisations d'occupations domaniales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et de Tourcoing et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant la convention signée le 15 novembre 2010 entre la métropole européenne de Lille, l'Etat et VNF pour une durée de 36 mois à compter du 15 novembre 2010 jusqu'au 14 novembre 2013 inclus et par laquelle la métropole européenne de Lille est substituée à VNF dans ses droits et obligations découlant notamment des conventions domaniales que VNF a pu conclure sur le domaine public fluvial concerné

Considérant la convention du 15 novembre 2013 précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la Communauté Urbaine de Lille ;

Considérant la convention d'occupation temporaire n° 31330800031 conclue le 21 juin 2008, pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2013, entre Voies Navigables de France (VNF) et l'occupant ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 29 juillet 2013, pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2015, en conformité avec la convention précédente conclue avec VNF ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 13 janvier 2017, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, en conformité avec la décision par délégation n°16 DD 032 en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 12 juillet 2018, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, en conformité avec la décision par délégation n°18DD0149 en date du 20 mars 2018 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 12 avril 2019, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020, en conformité avec la décision par délégation n°19DD0056 en date du 11 février 2019 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 12 novembre 2020, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, en conformité avec la décision directe n° 20 DD 0556 en date du 03 août 2020 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 03 juin 2021, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 (avec renouvellement tacite pour une durée d'un (1) an), en conformité avec la décision directe n°21 DD 0154 en date du 15 mars 2021 ;

Considérant la demande de renouvellement de convention émise le 29 décembre 2022, par courrier électronique, par Monsieur PENET René ;

Considérant que rien ne s'oppose à maintenir Monsieur René PENET dans la maison éclusière sise au 10 Quai de Toulon à ROUBAIX ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire révocable une partie du domaine public fluvial repris à l'article 2.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers, les baux d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

Article 2: Localisation de l'occupation – Descriptif de l'immeuble - Diagnostics

La métropole européenne de Lille met temporairement à la disposition de l'occupant aux fins et conditions écrites, une partie du domaine fluvial qui lui est confiée :

2.1: Emplacement :

Commune : ROUBAIX

Voie d'eau : Canal de Roubaix et Marque Canalisée

PK : 1.0 Rive : Gauche

Complément de localisation : Référence TGPE :59.141114

Adresse postale : 10 quai de Toulon – Roubaix

Surface occupée : référence cadastrale section BL n° 284 pour 1872 m².

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée.

L'emplacement occupé figure sous teinte orangée sur le plan annexé à la présente convention (Annexe n° 1).

2.2 : Descriptif de l'immeuble bâti :

Un immeuble bâti à usage exclusif d'habitation, avec jardin, d'une surface habitable de 108,77 m² ainsi qu'il résulte d'une attestation de surface réalisée par le Cabinet QUALICONSULT IMMOBILIER, en date du 22 février 2016, demeurée annexée aux présentes.

Composé : Au sous-sol : cave

Au rez-de-chaussée : salle de séjour, cuisine, salle de bain,

Aux étages : 3 chambres

Un grenier non aménageable

Une remise

Les équipements sont les suivants : électricité, chauffage au gaz, alimentation en eau par raccordement public

2.3 Diagnostics :

2.3.1- Amiante :

L'occupant déclare avoir pris connaissance, dès avant ce jour, du dossier de diagnostic technique amiante établi le 22 février 2016 par le cabinet QUALICONSULT IMMOBILIER (Annexe n° 4).

De ce constat demeuré annexé, il résulte ce qui suit: **"Il n'a pas été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante".**

« A titre Informatif, il a été repéré des matériaux amiantés de type plaques ondulées fibre ciment ne faisant pas l'objet d'un contrôle A pour un dossier amiante de parties privatives. (Photos à l'appui) ».

2.3.2- Risques technologiques et naturels :

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques des biens immobiliers, en date du 21 mars 2016 et au rapport Géorisques édité le 29 mars 2023, l'occupant déclare avoir pris connaissance de l'état des risques naturels, miniers et technologiques afférant à la parcelle mise à disposition :

- Inondation : risque existant ;
- Séisme : risque existant, zone 2, degré faible ;
- Retrait gonflement des argiles : risque existant, degré modéré ;
- Radon : risque existant ; degré faible ;
- Installations industrielles classées (ICPE) : risque existant ;
- Canalisation de transport de matières dangereuses : risque existant ;
- Pollution des sols : risque existant.

Un état des risques établi à la date de ce jour, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé (Annexe n°5).

2.3.3- Diagnostic de performance énergétique :

L'occupant déclare avoir pris connaissance, dès avant ce jour, du diagnostic de performance énergétique établi le 22 février 2016, par le cabinet QUALICONSULT IMMOBILIER, demeuré ci-annexé (Annexe n° 6).

2.3.4- Plomb :

L'occupant déclare avoir pris connaissance, dès avant ce jour, du constat de risque d'exposition au plomb établi le 02 mars 2016 par la SARL DIAG en Pévèle.

De ce constat demeuré annexé (Annexe n° 7), il résulte ce qui suit:

« Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future ».

2.3.5- Electricité :

L'occupant déclare avoir pris connaissance, dès avant ce jour, de l'état de l'installation d'électricité établi le 22 février 2016 par le cabinet QUALICONSULT IMMOBILIER, demeuré ci annexé (Annexe n° 8).

2.3.6- Gaz :

L'occupant déclare avoir pris connaissance, dès avant ce jour, du dossier de l'état d'installation de gaz établi le 22 février 2016 par le cabinet QUALICONSULT IMMOBILIER, demeuré ci annexé (Annexe n° 9).

Article 3 : Destination des lieux

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes : résidence principale.

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

L'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toutes mises à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de toute ou partie des lieux définis à l'article 2 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sont strictement interdites.

Article 4 : Conditions particulières de la convention

La présente convention interdit tout stationnement sur les berges de l'écluse, y compris pour l'occupant de la maison éclusière. Pour ce dernier, un stationnement privé est mis en place et est accessible par la rue Papin.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2023.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) an, dans la limite de deux (2) reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

Article 6 : Redevance

6.1 – Montant

L'occupant s'engage à verser à Monsieur le Trésorier, receveur de la MEL une redevance mensuelle, payable d'avance, d'un montant de quatre cent vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (**428,97 €**).

La nouvelle redevance sera applicable à partir de la date de signature de la présente convention.

Détail du calcul :

L'indice de référence dans le cadre de l'indexation de la redevance est l'indice national du coût de la construction (ICC), 2^{ème} trimestre 2022 (valeur = 1966), publié au Journal Officiel.

Pour calculer la révision du montant de la redevance, nous avons besoin des 3 éléments suivants :

- Montant de la redevance en cours (indexée au 1er janvier 2022) = 397,33 €
- Indice ICC du trimestre de référence (T2 2022) = 1966
- Indice ICC du même trimestre de l'année précédente (T2 2021) = 1821

Le calcul consiste à faire l'opération suivante :

Nouvelle redevance = Redevance en cours * nouvel ICC du trimestre de référence de l'année en cours (publié au Journal Officiel) / ICC du même trimestre de l'année précédente (publié au Journal Officiel).

$$\begin{aligned} &= \text{Redevance en cours} * \text{Indice T2 2022} / \text{Indice T2 2021} \\ &= 397,33 * 1966 / 1821 \\ &= 428,97 \text{ €} \end{aligned}$$

Le paiement du montant de la redevance s'effectuera par tout moyen de paiements légaux en vigueur auprès de la Trésorerie de la métropole européenne de Lille, 323 Bd Hoover - CS 7001 – 59881 Lille cedex 9.

6.2 – Exigibilité

La redevance est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par la métropole européenne de Lille.

6.3 – Révision- Indexation

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice national du coût de la construction (ICC) publiée à cette date par l'INSEE.

L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la première convention soit le 2^{ème} trimestre 2022.

6.4 – Pénalités

Toute redevance non réglée dans les délais impartis portera de plein droit intérêts au taux légal en vigueur au 1er janvier de l'année du fait générateur. Ces pénalités seront décomptées par mois entier.

Article 7 : Garanties

L'occupant a déjà versé un dépôt de garantie d'une somme de deux cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-dix cents (245,90 €) au titre de la première convention d'occupation temporaire consentie par VNF. Cette garantie a été reversée à la métropole européenne de Lille par VNF. Elle sera restituée à l'occupant à la fin de la présente convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge a bien été exécutée, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances.

A l'issue de la convention, toute somme dont l'occupant demeurerait redevable s'imputeront sur ce dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, la métropole européenne de Lille engagera toutes poursuites qu'elle jugera utile.

Article 8 : Etat des lieux entrant et sortant

L'occupant s'engage à restituer les lieux au terme de la présente convention en bon état de propreté et de salubrité.

L'état des lieux d'entrée a été établi contradictoirement entre les parties, le 21 juin 2018, lors de l'entrée de Monsieur PENET René dans l'immeuble (Annexe n° 2).

L'état des lieux de sortie, contradictoirement entre les parties, sera dressé à l'issue du délai imparti à l'article 17 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

Article 9 : Précarité

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet de renouvellement conformément à l'article 5 de la présente.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la métropole européenne de Lille. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de la métropole européenne de Lille, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

Article 10 : Droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 11 : Obligations des occupants

11.1 – Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de la métropole européenne de Lille, de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à leur disposition.

11.2 – Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à utiliser les lieux conformément à leur usage repris à l'article 3 en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- Les habitations, parcs et jardins,
- Les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
- Les cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés, etc...,
- D'une manière générale, toutes propriétés et immeubles appartenant à des tiers.

11.3 – Entretien, maintenance, réparation

Les éléments du domaine public fluvial mis à disposition et repris à l'article 2, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant doit se conformer aux prescriptions de l'annexe n° 10 « Liste des réparations et des entretiens à la charge des occupants » ci-jointe qui dresse la liste, non exhaustive, de ses obligations en matière d'entretien et de réparation, des immeubles mis à sa disposition.

11.4- Constructions - Aménagement

L'occupant n'est pas autorisé à réaliser des constructions ou aménagements (ouvrages) sur le domaine public fluvial, sauf accord expresse et écrit de la métropole européenne de Lille.

11.5 – Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à la métropole européenne de Lille et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, la métropole européenne de Lille exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

- Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de son activité qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la métropole européenne de Lille, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, la métropole européenne de Lille est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit la métropole européenne de Lille contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

- *Assurances*

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit ni inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'ils font du bien mis à disposition.

L'occupant se substituera de manière générale au propriétaire pour toutes les charges et responsabilités du propriétaire dès la date de mise à disposition du bien.

Dommmages aux biens :

L'occupant souscrira tant pour leur compte que pour celui du propriétaire, pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et les risques inhérents à la propriété du bâtiment et permettant de garantir l'immeuble, mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, d'effondrement de bâtiment, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à leur activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

Recours :

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

L'occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, à charge pour l'occupant d'assurer tous travaux de nettoyage et déblaiement du site.

En cas de destruction partielle, la présente convention ne pourra pas être résiliée. La métropole européenne de Lille pourra exercer son recours contre l'occupant si la destruction est imputable à ce dernier.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille dans le jour de la date d'effet de la présente convention, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les

risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront prévoir que les assureurs seront tenus d'aviser la métropole européenne de Lille de toutes modifications ou suspensions de garanties en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets que trois mois après notification à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée avec avis de réception.

L'occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

11.6 – Impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, lui incombant pour l'occupation objet de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes (Taxe d'ordure ménagère, etc...).

Article 12 : Prérogatives de la M.E.L

12.1 – Droits de contrôle

- *Entretien et réparations*

Le représentant de la métropole européenne de Lille se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation, de réparation et d'entretien des immeubles mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 11.3 de la présente convention.

12.2 – Droit d'intervention et de circulation sur le domaine public

L'occupant doit laisser circuler les agents, les représentants, ou les entreprises mandatées de la métropole européenne de Lille sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents, les représentants, ou les entreprises mandatées de la métropole européenne de Lille exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

12.3 – Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

Article 13 : Péremption

Sans objet

Article 14 : Terme normal

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2023 conformément à l'article 5.

Article 15 : Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Décès de l'occupant,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 3 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou leurs ayants droit, le cas échéant, doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 16 : Résiliation

16.1 – Résiliation sans faute

La métropole européenne de Lille se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 16.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 17 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé par la métropole européenne de Lille.

16.2 – Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, la métropole européenne de Lille peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doivent procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

16.3 – Résiliation à l'initiative l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 16.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

16.4 – Préavis

- *Résiliation sans faute*

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 16.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de deux (2) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

- *Résiliation-sanction*

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 16.2) prend effet à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception prononçant la résiliation de la convention.

- *Résiliation à l'initiative de l'occupant*

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 16.3) prend effet à l'issue d'un préavis de deux (2) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

16.5 – Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date de la remise des clés effective.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 16.1 et 16.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

Article 17 : Remise en état des lieux

17.1 – Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit, sous peine de poursuites, remettre les lieux en bon état d'entretien et de réparation, et ce, dans un délai de deux (2) mois.

17.2 – Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où la métropole européenne de Lille, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

Titre V – Autres dispositions

Article 18 : Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la métropole européenne de Lille et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour la métropole européenne de Lille : Hôtel de la métropole européenne de Lille, 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex

Pour l'occupant : Mr René PENET: 10, quai de Toulon – 59100 ROUBAIX

Article 20: Modalités pratiques

Les renseignements sur la présente convention ou sur l'immeuble mis à disposition de l'occupant sera obtenu auprès de la métropole européenne de Lille – Direction Patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex. téléphone 03.20.21.22.23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 6, l'occupant pourra s'adresser au Comptable du Trésor de la métropole européenne de Lille, 323 Bd Hoover - CS 7001 - 59881 Lille cedex 9, téléphone 03.20.21.23.70. L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

Son numéro de téléphone est :

Fait en deux (2) exemplaires,

A _____, le _____

Pour l'occupant

A _____, le _____

Pour le Président de
La métropole européenne de Lille
le Vice-président délégué,
Stratégie et action foncière et
patrimoine de la Métropole,

M.GEENENS

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan de l'emplacement occupé ; Considérant la demande de renouvellement de convention émise le 29 décembre 2022, par courrier électronique, par Monsieur PENET René ;

Annexe 2 : Etat des lieux d'entrée ;

Annexe 3 : Attestation de surface ;

Annexe 4 : Diagnostic amiante ;

Annexe 5 : Etat des risques naturels, miniers et technologiques ;

Annexe 6 : Diagnostic de performance énergétique ;

Annexe 7 : Diagnostic Plomb

Annexe 8: Etat de l'installation intérieure d'électricité

Annexe 9 : Etat de l'installation intérieure de gaz

Annexe 10 : Liste des réparations et des entretiens à la charge de l'occupant

23-DD-0395

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

- LILLE -

**MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER 17 RUE DU BEL
AIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire, au titre de son domaine public d'un ensemble immobilier, situé à Lille, 17 rue du bel air, suivant acte notarié en date du 13 février 2003, repris au cadastre sous la section DR numéro 64 pour une surface totale de 234 m²;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;



23-DD-0395

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'article L.2122 et suivants du même code disposent que l'occupation du Domaine Public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation précaire et révocable ;

Considérant que l'entreprise SYLVAGREG a sollicité l'occupation à titre temporaire d'un des deux immeubles situé 17 rue du Bel Air à Lille, afin d'installer une base vie chantier, compte tenu du nombre de chantiers réalisés en même temps dans une zone urbaine très dense;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande, et de mettre à disposition de la société SYLVAGREG une partie de l'ensemble immobilier situé 17 rue du bel air à Lille

DÉCIDE

Article 1. Une partie de l'ensemble immobilier sis 17 rue du bel air à Lille, repris au cadastre sous la section DR numéro 64, d'une contenance de 41.16 m² est mis à disposition de la société SYLVAGREG, Société par actions simplifiée, dont le siège social se situe 137 rue de l'égalité à Lille numéro de siret 330 688 482 00034, immatriculée au RCS de Lille métropole B 330688482, afin d'y installer une base vie chantier.

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à compter du 13 mars jusqu'au 31 décembre 2023. A son terme, elle peut être reconduite tacitement pour une durée de trois (3) mois supplémentaires, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours.

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance trimestrielle forfaitaire de 300 euros TTC, payable à terme échu.

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer.

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant.

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 300.00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
C.O.T.
du Domaine Public
au profit de la société Sylvagreg-
LILLE -17 rue du bel air.**

Entre les soussignés :

La métropole européenne de Lille dont le siège est situé 2 boulevard des citées Unies, CS70043, 59040 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° DD du Ci-après désignée «La métropole européenne de Lille»
D'une part,

Et :

La Société SYLVAGREG, Société par actions simplifiée, représentée par Monsieur Philippe LEGNAME, agissant en qualité de la société SYLVAGREG, dont le siège social est à Lille, (59160) 137, rue de l'égalité, et immatriculée au registre du Commerce et des Société de Lille métropole B 330 688 482

Désignés ci-après par l'occupant,
D'autre part

EXPOSE PREALABLE

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 13 février 2003, un ensemble immobilier situé à Lille (59 000), 17 rue du bel air, cadastrée section DR numéro 64 pour une superficie totale de 234 m².

La société SYLVAGREG a sollicitée la MEL afin d'occuper à titre temporaire, un des deux immeubles en rez-de chaussée pour en faire une base vie chantier dans le cadre d'un marché de travaux métropolitain et compte tenu du nombre de chantiers réalisées en même temps sur une zone urbaine très dense.

La parcelle concernée, revêt les caractéristiques du Domaine Public.

Sachant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public et que l'article L.2122. et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révoquable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire révoquant les deux immeubles du domaine public repris à l'article 2.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers, les baux d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 2: Localisation de l'occupation – Descriptif de l'immeuble - Diagnostics

La métropole européenne de Lille met temporairement à la disposition de l'occupant aux fins et conditions écrites, une partie du domaine qui lui est confiée :

2.1: Emplacement :

Commune : LILLE

Adresse postale : 17, rue du bel air à Lille

Surface occupée : un des deux immeubles situés sur la parcelle DR numéro 64 : une boutique atelier de 41.16 m² située 17 rue du bel air à Lille,

Un plan de cadastre est annexé au présente (Annexe n°1)

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée.

Article 3 : Destination des lieux

L'occupant occupe la partie du domaine public désignée ci-dessus aux fins suivantes :
Création d'une base vie chantier, dans le cadre de l'appel d'offre des travaux de rénovation des biens vacant pour l'Habitat.

Tout autre usage étant proscrit.

L'occupant pourra mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente convention au profit de la société RENARD, sise BP 22- chemin des Mastaing 59124 ESCAUDIN, ou à toutes entreprises mandatées par lui et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

Article 4 : Conditions particulières de la convention

L'occupant s'oblige à occuper les biens raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'occupant prendra les lieux, objets de la présente mise à disposition, dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparation, y compris celles normalement à la charge du propriétaire.

L'occupant atteste connaître parfaitement les lieux et reconnaît en faire son affaire personnelle. Il s'engage à veiller à ce que l'utilisation qui en est faite soit compatible avec les caractéristiques des lieux.

Il s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

L'occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des lieux notamment par l'odeur ou la vue.

L'occupant fera son affaire de tous les diagnostics et des obligations réglementaires liées à l'usage envisagé du site et à la réglementation sanitaire relatifs à son utilisation.

L'occupant devra déposer les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site.

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation conformément à l'article 14, l'occupant s'engage à quitter les lieux et à les rendre dans leur état d'origine à ses frais, selon les modalités reprises à l'article 15 et veillera à ce que les aménagements réalisés puissent être retirés sans occasionner de dégradations qui nécessiteraient l'engagement de frais de réhabilitation par la métropole européenne de Lille.

La métropole européenne de Lille pourra renoncer à la remise en état, si elle considère que les aménagements réalisés sont de nature à améliorer le site. Dans ce cas, les aménagements et/ ou équipements deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la métropole européenne de Lille, propriétaire de l'immeuble.

En cas d'intrusion ou de dégradation de fait de l'Occupant, la métropole européenne de Lille lui imputera l'ensemble des frais liés aux procédures qui devront être intentées pour l'expulsion ou les réparations.

L'occupant s'engage à veiller à ce que l'usage des immeubles qui en sera fait ne perturbe pas la circulation des riverains.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 13 mars 2023 et prend fin le 31 décembre 2023.

A son terme, elle peut être reconduite tacitement pour une durée de trois (3) mois supplémentaires, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours.

Article 6 : Redevance

La convention est consentie moyennant une redevance trimestrielle forfaitaire de 300,00 € TTC. Cette indemnité sera payée trimestriellement, au comptable public de la métropole européenne de Lille, par tout mode de paiement communément admis.

L'ensemble des recettes versées à la Métropole Européenne de Lille par l'occupant, et liées, à la mise à disposition du bien désigné par la convention, est assujettie à la TVA ,sauf exonération prévue par le CGI .

Titre II – Dispositions Générales

Article 7 : Etat des lieux entrant et sortant

L'occupant prendra les lieux dans l'état ou ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition désignés à l'article 2 de la présente convention sera réalisé contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et la société SYLVAGREG. Une copie de cet état des lieux sera annexée aux présentes. (Annexe n°2)

L'état des lieux sortant, également contradictoire, sera dressé à l'issue du délai imparti à l'article 15 de la présente convention.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux c'est-à-dire en veillant à ce que les aménagements soient totalement retirés. En cas de manquement, l'occupant supportera tous les frais engagés par la métropole européenne de Lille pour la remise en état du site.

Article 8 : Précarité

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance de la métropole européenne de Lille, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

Article 9 : Droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 10 : Obligations des occupants

10.1 – Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de la métropole européenne de Lille, de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

10.2 – Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à utiliser les lieux conformément à leur usage repris à l'article 3 en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

10.3 – Entretien, maintenance, réparation

Les éléments du domaine public mis à sa disposition et repris à l'article 2, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

10.4 – Responsabilité, dommages, Assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'occupant, aux parties terrestres du domaine public occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à la métropole européenne de Lille et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, la métropole européenne de Lille exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

- Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de son activité qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la métropole européenne de Lille, par des tiers ou par l'Etat.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, la métropole européenne de Lille est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit la métropole européenne de Lille contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

- Assurances

Responsabilité civile :

L'occupant souscritra une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants

Article 11 : Prérogatives de la M.E.L

11.1 – Droits de contrôle

- *Entretien et réparations*

Le représentant de la métropole européenne de Lille se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux conditions prévues à l'article 4 et au regard des dispositions prévues à l'article 10.3 de la présente convention.

11.2 – Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents, les représentants, ou les entreprises mandatées de la métropole européenne de Lille sur les emplacements occupés.

11.3 – Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public et ce quelle que soit la durée.

Article 12 : Terme normal

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2023, conformément à l'article 5.

A son terme, elle peut être reconduite tacitement pour une durée de trois(3) mois supplémentaires, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours.

Article 13 : Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 3 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou leurs ayants droit, le cas échéant, doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 14 : Résiliation

14.1 – Résiliation sans faute

La métropole européenne de Lille se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 14.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 15 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

14.2 – Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, la métropole européenne de Lille peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doivent procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

14.3 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 14.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention, sauf s'ils en sont dispensés.

14.4 – Préavis

- *Résiliation sans faute*

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 14.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

- *Résiliation-sanction*

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 14.2) prend effet à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception prononçant la résiliation de la convention.

- *Résiliation à l'initiative des occupants*

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 14.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

14.5 – Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date de la remise des clés effective du bien.

Lorsque l'occupant aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les moyens d'accès, à la date indiquée par la sommation, faute de quoi il encourra une astreinte de soixante-six euros (66,00€) , soit un tiers de la redevance mensuelle par jour de retard, étant précisé que tout jour commencés est du.

Article 15 : Remise en état des lieux

15.1 – Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit, sous peine de poursuites, remettre les lieux en leur état d'origine à savoir sans les aménagements et ouvrages qui auraient pu y être réalisés, et ce, dans un délai de quinze (15) jours.

15.2 – Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où la métropole européenne de Lille, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

Titre V – Autres dispositions

Article 16 : Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la métropole européenne de Lille et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour la métropole européenne de Lille : Métropole européenne de Lille,
2 boulevard des Citées Unies– CS 70043 – 59040 LILLE Cedex

Pour l'occupant : 137 rue de l'égalité -59 000 LILLE

Article 18: Modalités pratiques

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la Métropole Européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 2 boulevard des Citées Unies CS 70043— 59040 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la Métropole Européenne de Lille – Direction patrimoine et sécurité – Service stratégie et économie du patrimoine, – 2 boulevard des Citées Unies CS 70043, 59034 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le site, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Technique :
- Astreinte :
- Administratif :

Article 19 : Annexes

Annexe 1 : Plan de cadastre

Annexe 2 : Etat des lieux

Fait en deux (2) exemplaires,

A , le

A LILLE, le

Pour l'occupant , l'entreprise SYLVAGREG

Pour la métropole européenne de Lille

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
le Vice-président délégué,

Patrick GEENENS

23-DD-0396

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**OUVERTURE DE 5 COMPTES A TERME AUPRES DU TRESOR - PLACEMENT DE 49
940 000€**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°22-C-0362 en date du 16 décembre 2022 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2023 et autorisant



23-DD-0396

Décision directe Par délégation du Conseil

notamment de procéder à des ouvertures de comptes de placements et à des actes de placement sur compte à terme auprès du Trésor Français dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor ;

Vu les produits de cessions de patrimoine intervenues en 2019, 2020, 2021 et 2022 d'un montant total de 49 940 068,07€ ;

Considérant la possibilité de placer les produits issus de l'aliénation d'un élément du patrimoine de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir des comptes à terme auprès du Trésor ;

DÉCIDE

Article 1. L'ouverture de 5 comptes à terme auprès du Trésor présentant les caractéristiques suivantes:

- 4 comptes à terme d'un montant unitaire de 10 000 000€ et 1 compte à terme d'un montant de 9 940 000€
- Durée du placement : 12 mois
- Taux nominal fixe du placement : 3,3%
- Origine des fonds : aliénation d'éléments du patrimoine comme détaillé ci-dessous :

Décision directe Par délégation du Conseil

Description opération	Exercice	Montant en euros	Adresse
MIN de Lomme Foncier	2019	9 189 862,00	MIN DE LOMME EURALIMENTAIRE, ENSEMBLE IMMOBILIER BATIMENT B1, B2,C, D1, D2, E1, E2, E3,E4, F, G, BATIMENT VIGIE, BATIMENT KIOSQUE, BATIMENT ARCHIVES, BATIMENT ADMINISTRATIF
Usine élévatoire - Foncier	2021	3 250 000,00	Saint andré 329 rue Bastion et avenue du Peuple Belge
JO 2024 - Foncier	2022	5 787 120,48	Villeneuve d'ascq, 20 avenue de la Chatellenie, boulevard du Breucq
VDP_FP_Cession rue Edouard Agache PERENCHIES	2020	484 892,00	Pérenchies rue Edouard Agache, Avenue de l'Horloge
VDP_CG_Cession MIN Lomme POMONA	2020	532 600,00	Lomme, rue de l'Europe, Derrière la Cité
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SAS LAGACHE IMMO	2020	177 691,48	MIN DE LOMME BATIMENT D2
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SCI CYPRIENNE	2020	162 109,08	MIN DE LOMME BATIMENT E1
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SCI FRUTAS MEDINA	2020	1 254 539,23	MIN DE LOMME BATIMENT D1 + EXTENSION, BATIMENT D2
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SARL L'ESSENTIEL	2020	152 534,76	MIN DE LOMME BATIMENT D2
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SAS MBS	2020	342 273,12	MIN DE LOMME BATIMENT D1
VDP_AL_Cession case MIN Lomme Antoine MOLMY	2020	16 746,40	MIN DE LOMME BATIMENT E3
VDP_AL_Cession case MIN Lomme PROIMMO	2020	22 792,35	MIN DE LOMME BATIMENT E3
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SCI MC INVEST	2020	229 953,68	MIN DE LOMME BATIMENT D1
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SCI JAM (MORA FRERES)	2020	391 121,59	MIN DE LOMME BATIMENTS D1, E2, C CONSTRUIT
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SAS LOMME PRIMEURS	2020	728 455,60	MIN DE LOMME BATIMENT E1
VDP_FP_Cession Hameau d'Ennequin et Chemin d'Avesnes LOOS	2020	514 706,36	Loos rue Eugène Avinée, Hameau d'ennequin, chemin d'Avesnes
VDP_AL_Cession case MIN Lomme SARL CHARLET MICHEL ET FILS	2020	46 958,94	MIN DE LOMME BATIMENT E1
VDP_EL_Cession carrière Grimonprez ZI la Martinoir WATTRELOS	2020	590 700,00	Wattrelos Zone industrielle de la Martinoir 11,13 carrière Grimonprez 1, 3,5 Rangée Delplanque, rue de la martinoire
VDP_AD_Cession LOT 1 Borne de l'Espoir VILLENEUVE D'ASCQ	2020	1 865 000,00	Villeneuve d'Ascq lieudit les Carrières, Lezennes rue chanzy,tournai
VDP_FP_Cession parcelles LOT A sur ILLIES et SALOME	2022	5 089 812,00	Commune d'Illies lieudit les Ouvillers, Commune de Salomé lieudit les Auillers, Gravelin, Dix huit Cents, les Auillers
Lille St Sauveur - Foncier - ZAC ST SAUVEUR Phase1	2020	3 160 200,00	Lille 17,25,9999 boulevard Jean Baptiste Lebas, rue Camille Guérin, rue de Cambrai.
Cession site Transpole - Marcq en Baroeul	2021	16 000 000,00	Marcq en Baroeul 908 boulevard de la République
Total		49 940 068,07	

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0397

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 58-60 RUE
DU FAUBOURG DES POSTES AFIN DE SECURISER LA DEMOLITION DE DEUX
IMMEUBLES SIS 93-95 RUE BALZAC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire, au titre de son domaine public d'un ensemble immobilier, situé à Lille, 58-60 rue du Faubourg des Postes, repris au cadastre sous la section DR numéro :

- DR n°324 pour une superficie totale de 536 m² acquis par acte notarié en date du 2 mai 2002;
- DR n°338 pour une superficie totale de 629 m² acquis par acte notarié en date du 7 février 2002;
- DR n°328 pour une superficie totale de 16 m² cour commune de la courée.



23-DD-0397

Décision directe Par délégation du Conseil

- DR n°329 pour une superficie totale de 41 m², 99 rue Balzac Cour Thieffry n°1 acquis par un acte notarié en date du 2 aout 1993;
- DR n°330 pour une superficie totale de 40 m², 99 rue Balzac Cour Thieffry n°2, acquis par acte du 15 octobre 1993;
- DR n°331 pour une superficie totale de 41 m², 99 rue Balzac Cour Thieffry n°3, acquis par acte notarié du 29 mars 1994;
- DR n°332 pour une superficie totale de 43 m², 99 rue Balzac Cour Thieffry n°4, acquis par acte notarié du 19 octobre 1994 ainsi que la quote part indéterminée;
- DR n°333 pour une superficie totale de 38 m², 99 rue Balzac Cour Thieffry n°5, acquis par acte notarié en date du 15 septembre 1993, ainsi que la quote part indéterminée de DR 328 VC Thieffry rue Balzac";
- DR n°334 pour une superficie totale de 41 m², 99 rue Balzac Cour Thieffry n°6, acquis par acte notarié en date du 28 septembre 1993;
- DR n°335 pour une superficie totale de 40 m², 99 rue Balzac Cour Thieffry n°7, acquis par acte notarié en date du 25 juillet 1991;
- DR n°336 pour une superficie totale de 38 m², 99 rue Balzac Cour Thieffry n°8, acquis par acte notarié en date du 11 octobre 1994;
- DR n°337 pour une superficie totale de 32 m², 99 rue Balzac Cour Thieffry n°9, acquis par acte notarié en date du 13 octobre 1993,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant l'article L.2122 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation précaire et révocable ;

Considérant que l'entreprise RENARD, chargée de la démolition des arrières de l'immeuble métropolitain situé 93 et 95 rue Balzac à Lille, a sollicité la métropole européenne de Lille afin d'occuper à titre temporaire, une partie du terrain situé 58-60 rue du faubourg des Postes à Lille, afin de poser une clôture et un platelage au sol d'une emprise de 3 mètres de largeur sur environ 21 mètres de long, soit 68 m² pour sécuriser les abords du site lors de la phase de démolition ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et de mettre à disposition une partie du terrain du 58-60 rue de Faubourg des Postes à Lille ;

DÉCIDE

Article 1. Une partie de l'ensemble immobilier sis 58-60 rue du Faubourg des Postes à Lille repris au cadastre section DR numéro 324 ,338 ,328 à 337 pour une contenance de 63 m² est mis à disposition de la société RENARD ,société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes numéro B 308054980, dont le

Décision directe Par délégation du Conseil

siège social se situe Chemin de Mastaing 59124 ESCAUDIN , afin de sécuriser les abords du site lors de la démolition des immeubles 93 et 95 rue Balzac à Lille.

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er avril au 30 juin 2023. A son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, et ne dépassera pas six (6) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours.

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance trimestrielle de 300 euros TTC payable à terme échu.

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer.

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant.

Article 6. Le produit de la recette correspondante sera repris à nos documents budgétaires au budget général section fonctionnement ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 300 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
C.O.T.
du Domaine Public
au profit de la société Renard
A LILLE – 58 60 rue du Faubourg des Postes**

Entre les soussignés :

La métropole européenne de Lille dont le siège est situé 2 boulevard des citées Unies, CS70043, 59040 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° DD du Ci-après désignée «La métropole européenne de Lille»

D'une part,

Et :

La Société RENARD, représentée par Monsieur Matthieu JURINE, agissant en qualité de conducteur de travaux de la société Renard, dont le siège social est à ESCAUDIN (59124) BP22 chemin des Mastaing et immatriculée au registre du Commerce et des Société de Désignés ci-après par l'occupant,
D'autre part

EXPOSE PREALABLE

La métropole européenne de Lille a acquis, au titre de son domaine public, suivant divers actes d'acquisitions passés entre 1991 et 1994 un ensemble immobilier situé à Lille, 58 60 rue du Faubourg des Postes, cadastré DR numéro 324 ,338 ,328 à 337

- DR n°324 : 58 rue du Faubourg des Postes, par acte notarié en date du 2 mai 2002, pour une superficie totale de 536 m²
- DR n°338 : 60 rue du Faubourg des postes par acte notarié en date du 7 février 2002, pour une superficie totale de 629 m²
- DR n°328 est le sol de cour de la courée pour une superficie totale de 16 m². Cette parcelle est divisée en quottes part attribuées à certaines propriétés acquises par la métropole européenne de Lille.

- DR n°329 : 99 rue Balzac Cour Thieffry n°1 , par acte notarié du 2 août 1993, pour une superficie totale de 41 m² et la quote part indéterminée de DR 328 « VC Thieffry rue Balzac » pour 16 m²
- DR n°330 : 99 rue Balzac Cour Thieffry n°2, par acte notarié en date du 15 octobre 1993, pour une superficie totale de 40 m²
- DR n°331 : 99 rue Balzac Cour Thieffry n°3, par acte notarié en date du 29 mars 1994, pour une superficie totale de 41 m²
- DR n°332 : 99 rue Balzac Cour Thieffry n°4, par acte notarié en date du 19 octobre 1994, pour une superficie totale de 43 m² et la quote part indéterminée de DR 328 « VC Thieffry rue Balzac » pour 16 m²
- DR n°333 : 99 rue Balzac Cour Thieffry n°5, par acte notarié du 15 septembre 1993 ,pour une superficie totale de 38 m² et la quote part indéterminée de DR 328 « VC Thieffry rue Balzac » pour 16 m²
- DR n°334 : 99 rue Balzac cour Thieffry n°6, par acte notarié du 28 septembre 1993, pour une superficie totale de 41 m²
- DR n°335-99 rue Balzac cour Thieffry n°7, par acte notarié du 25 juillet 1991, pour une superficie totale de 40 m²
- DR n°336 : 99 rue Balzac cour Thieffry n°8, par acte notarié du 11 octobre 1994, pour une superficie totale de 38 m²
- DR n°337 : 99 rue Balzac cour Thieffry, par acte notarié en date de 13 octobre 1993, pour une superficie totale de 32 m²

Dans le cadre de l'appel d'offre de travaux de rénovation des biens vacants pour l'habitat , la Direction Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Oeuvre (DAMO) a sollicité la Direction du Patrimoine afin que l'entreprise RENARD ,chargée de la démolition des arrières du 93 95 rue Balzac à Lille, puisse occuper à titre temporaire une partie du terrain situé 58 60 rue du faubourg des Postes à Lille, afin de poser une clôture et un platelage au sol d'une emprise de 3 mètres de largeur sur environ 21 mètres de long, soit 68 m² pour sécuriser les abords du site lors de la phase de démolition.

Les parcelles concernées, revêtent les caractéristiques du Domaine Public.

Sachant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public et que l'article L.2122 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire révocable une partie du domaine public repris à l'article 2.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers, les baux

d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 2: Localisation de l'occupation – Descriptif de l'immeuble - Diagnostics

La métropole européenne de Lille met temporairement à la disposition de l'occupant aux fins et conditions écrites, une partie du domaine qui lui est confiée :

2.1: Emplacement :

Commune : LILLE

Adresse postale : 58 60 rue du Faubourg des Postes à Lille

Surface occupée : une partie des références cadastrales section numéro DR n°324, n°338, n°328, n°329, n°330, n°331, n°332, n°333, n°334, n° 335, n° 336 ,n°337 pour une emprise occupée de 63 m² environ. (cf Plan en annexe 1)

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée.

L'emplacement occupé est délimité par un trait rouge sur le plan annexé à la présente convention.

2.2 : Descriptif de l'immeuble bâti :

Un immeuble non bâti à usage de partie commune une surface d'environ 63 m².

Article 3 : Destination des lieux

L'occupant occupe la partie du domaine public désignée ci-dessus aux fins suivantes :
Mise en place d'une clôture : des barrières de protections afin de sécuriser le site lors de la phase de démolition des immeubles sis 93 et 95 rue Balzac. Tout autre usage étant proscrit.

Article 4 : Conditions particulières de la convention

L'occupant s'oblige à occuper et gérer les biens raisonnablement, selon les règles du code Civil.

L'occupant prendra les lieux, objets de la présente mise à disposition, dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparation, y compris celles normalement à la charge du propriétaire.

L'occupant atteste connaître parfaitement les lieux ainsi que les risques liés à l'état des sols et reconnaît en faire son affaire personnelle. Il s'engage à veiller à ce que l'utilisation qui en est faite soit compatible avec les caractéristiques des lieux.

Il s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

L'occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des lieux notamment par l'odeur ou la vue.

L'occupant fera son affaire de tous les diagnostics et des obligations réglementaires liées à l'usage envisagé du site et à la réglementation sanitaire relatifs à son utilisation

L'occupant devra déposer les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site.

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation conformément à l'article 15, l'occupant s'engage à quitter les lieux et à les rendre dans leur état d'origine à ses frais, selon les modalités reprises à l'article 16 et veillera à ce que les aménagements réalisés puissent être retirés sans occasionner de dégradations des sols qui nécessiteraient l'engagement de frais de réhabilitation par la métropole européenne de Lille.

La métropole européenne de Lille pourra renoncer à la remise en état, si elle considère que les aménagements réalisés sont de nature à améliorer le site. Dans ce cas, les aménagements et/ ou équipements deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la métropole européenne de Lille, propriétaire de l'immeuble.

En cas d'intrusion ou de dégradation du fait de l'Occupant, la métropole européenne de Lille lui imputera l'ensemble des frais liés aux procédures qui devront être intentées pour l'expulsion ou les réparations.

L'occupant s'engage à veiller à ce que l'usage du terrain qui en sera fait ne perturbe pas la circulation des riverains.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er avril 2023 et prend fin le 30 juin 2023 soit pour une durée de trois mois. A son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée et ne dépassera pas six (6) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de quinze (15) jours.

Article 6 : Redevance

La convention est consentie moyennant une indemnité d'occupation trimestrielle de 300 € TTC. Cette indemnité sera payée trimestriellement, au comptable public de la métropole européenne de Lille, par tout mode de paiement communément admis.

L'ensemble des recettes versées à la métropole européenne de Lille par l'occupant, et liées, à la mise à disposition du bien désigné par la convention, est assujettie à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

Titre II – Dispositions Générales

Article 7 : Etat des lieux entrant et sortant

L'occupant prendra les lieux dans l'état ou ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition désignés à l'article 2 de la présente convention sera réalisé contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et la société Renard. Une copie de cet état des lieux sera annexée aux présentes.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, sera dressé à l'issue du délai imparti à l'article 15 de la présente convention.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux c'est-à-dire en veillant à ce que les aménagements soient totalement retirés. En cas de manquement, l'occupant supportera tous les frais engagés par la métropole européenne de Lille pour la remise en état du site.

Article 8 : Précarité

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance de la métropole européenne de Lille, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

Article 9 : Droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 10 : Obligations des occupants

10.1 – Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de la métropole européenne de Lille, de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

10.2 – Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à utiliser les lieux conformément à leur usage repris à l'article 3 en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

10.3 – Entretien, maintenance, réparation

Les éléments du domaine public mis à sa disposition et repris à l'article 2, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

10.4 – Responsabilités, dommages, Assurances

- *Dommages*

Tous dommages causés par l'occupant, aux parties terrestres du domaine public occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à la métropole européenne de Lille et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, la métropole européenne de Lille exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

- *Responsabilité*

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de son activité qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la métropole européenne de Lille, par des tiers ou par l'Etat.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, la métropole européenne de Lille est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit la métropole européenne de Lille contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

- *Assurances*

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants

Article 11 : Prérogatives de la M.E.L

11.1 – Droits de contrôle

- *Entretien et réparations*

Le représentant de la métropole européenne de Lille se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux conditions prévues à l'article 4 et au regard des dispositions prévues à l'article 10.3 de la présente convention.

11.2 – Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents, les représentants, ou les entreprises mandatées de la métropole européenne de Lille sur les emplacements occupés.

11.3 – Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public et ce quelle que soit la durée.

Titre III – Fin du contrat

Article 12 : Terme normal

La présente convention prendra fin le 30 juin 2023, conformément à l'article 5. A on terme, elle peut être reconduite tacitement pour une durée de trois (3) mois supplémentaires, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre recommandée avec Avis de réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de quinze (15) jours.

Article 13 : Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 3 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou leurs ayants droit, le cas échéant, doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 14 : Résiliation

14.1 – Résiliation sans faute

La métropole européenne de Lille se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 1.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 16 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

14.2 – Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, la métropole européenne de Lille peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doivent procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

14.3 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 14.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de la présente convention, sauf s'ils en sont dispensés.

14.4 – Préavis

- *Résiliation sans faute*

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 15.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

- *Résiliation-sanction*

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 14.2) prend effet à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception prononçant la résiliation de la convention.

- *Résiliation à l'initiative des occupants*

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 14.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

14.5 – Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date de la remise des clés effective du bien.

Lorsque l'occupant aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les moyens d'accès, à la date indiquée par la sommation, faute de quoi il encourra une astreinte de trente-trois (33) euros, par jour de retard, étant précisé que tout jour commencé est du.

Article 15 : Remise en état des lieux

15.1 – Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit, sous peine de poursuites, remettre les lieux en leur état d'origine à savoir sans les aménagements et ouvrages qui auraient pu y être réalisés, et ce, dans un délai de huit (8) jours.

15.2 – Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où la métropole européenne de Lille, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

Titre V – Autres dispositions

Article 16 : Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la métropole européenne de Lille et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour la métropole européenne de Lille : Métropole Européenne de Lille,
2 boulevard des Citées Unies– CS 70043 – 59040 LILLE Cedex

Pour l'occupant : Chemin de Mastaing -59124 ESCAUDIN

Article 18: Modalités pratiques

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 2 boulevard des Citées Unies CS 70043— 59040 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la Métropole Européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et

économie du patrimoine, – 2 boulevard des Citées Unies CS 70043, 59034 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le site, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Technique :
- Astreinte :
- Administratif :

Article 18 : Annexes

Annexe 1 : plan de l'emplacement occupé ;

Annexe 2 : Etat des lieux du

Fait en deux (2) exemplaires,

A LILLE, le

A LILLE, le

Pour l'occupant , l'entreprise RENARD

Pour la métropole européenne de Lille

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
le Vice-président délégué,

Patrick GEENENS

23-DD-0398

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**TRANSFERT DU COLLEGE MARIE CURIE A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU
DEPARTEMENT DU NORD - RECTIFICATION DES TRANSFERTS D'EMPRISES
ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNE ET LA MEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président du Conseil et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président du Conseil, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 183 du Conseil de la Communauté urbaine de Lille du 13 juin 1969 autorisant l'acquisition d'un terrain en vue de l'extension du collège rue des Ursulines, aujourd'hui dénommé Marie Curie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1972 constatant le transfert par délibérations concordantes du site dudit collège au profit de la Communauté urbaine de Lille ;



23-DD-0398

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le procès-verbal du 11 octobre 1985 par lequel le collège a été mis à disposition du Département du Nord ;

Vu la délibération n° 12 B 0573 du Bureau en date du 12 octobre 2012 autorisant le transfert à titre gratuit au profit du Département du Nord des biens immobiliers du collège Marie Curie à Tourcoing ;

Considérant que la Communauté urbaine de Lille (CUDL) a précédemment acquis le site du collège Marie Curie, sis 70 rue des Ursulines à Tourcoing, pour partie suite à délibérations concordantes avec la Commune et pour partie suite à une acquisition par acte du 18 novembre 1970 ;

Considérant que, par délibération n° DI/2023/63 du 21 mars 2023, le Département du Nord a sollicité le transfert du collège à son profit, dans le cadre des dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'éducation, après avoir fait l'objet d'une reconstruction sur site ;

Considérant qu'un document d'arpentage du 13 mai 2022, établi par M. Jérôme Cornille, SELARL Cornille Filez, géomètre à Tourcoing, en cours d'enregistrement, précise le découpage résultant de l'opération globale sur les parcelles métropolitaines n° HM 77-78-84 et la parcelle communale n° HM 85 tel que repris en annexe ;

Considérant que des emprises à la marge des parcelles métropolitaines n° HM 77-78-84 doivent rester la propriété de la MEL du fait de leur affectation aux espaces publics métropolitains sur le pourtour du collège, comprenant :

- l'emprise "b" d'environ 168 m² à prendre sur la parcelle n° HM 77,
- l'emprise "d" d'environ 350 m² à prendre sur la parcelle n° HM 78,
- l'emprise "f" d'environ 516 m² à prendre sur la parcelle n° HM 84,
- l'emprise "h" d'environ 244 m² à prendre également sur la parcelle n° HM 84 ;

Considérant ainsi que le transfert des parcelles métropolitaines au profit du Département du Nord porte sur :

- l'emprise "a" pour environ 693 m² à prendre sur la parcelle n° HM 77,
- l'emprise "c" pour environ 8 706 m² à prendre sur la parcelle n° HM 78,
- l'emprise "e" pour environ 8 592 m² à prendre sur la parcelle n° HM 84,

soit une surface totale d'environ 17 991 m² ;

Considérant que l'emprise "i" d'environ 435 m² à prendre sur la parcelle métropolitaine n° HM 84 a vocation quant à elle à entrer dans le patrimoine communal du fait de la construction d'une partie de l'école primaire Maurice Bonnot, sise 10 rue d'Austerlitz, relevant de la compétence communale ;



23-DD-0398

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'emprise "g" d'environ 2 301 m², à prendre également sur la parcelle métropolitaine n° HM 84, a vocation à entrer dans le patrimoine communal du fait de la construction de la salle de sport ;

Considérant par ailleurs que la parcelle n° HM 85, propriété de la commune de Tourcoing, constitue une partie de l'emprise de l'école primaire Maurice Bonnot ; que l'emprise "k" d'environ 994 m² à prendre sur la parcelle n° HM 85, a vocation à relever de la MEL en tant qu'espace public métropolitain;

Considérant que ces régularisations foncières tripartites s'effectueront par acte en la forme administrative ; que, le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer les transferts d'emprises entre la MEL, le Département et la commune de Tourcoing ;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert des biens repris ci-dessous :

Commune : Tourcoing
Nom du cédant : Métropole européenne de Lille
Nom du cessionnaire : Département du Nord

Références cadastrales :

- Section HM n° 77 pour une surface à détacher d'environ 693 m²
- Section HM n° 78 pour une surface à détacher d'environ 8 706 m²
- Section HM n° 84 pour une surface à détacher d'environ 8 592 m²

Soit une surface totale d'environ 17 991 m² tel que prévu dans le document d'arpentage établi après la reconstruction sur site du collège.

Article 2. Le transfert des biens repris ci-dessous :

Commune : Tourcoing
Nom du cédant : Métropole européenne de Lille
Nom du cessionnaire : Commune de Tourcoing

Références cadastrales :

Section HM n° 84 pour une surface à détacher d'environ 2 301 m² d'une part et 435 m² d'autre part

Soit une surface totale d'environ 2 736 m² tel que prévu dans le document d'arpentage ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. Le transfert du bien repris ci-dessous :

Commune : Tourcoing

Nom du cédant : Commune de Tourcoing

Nom du cessionnaire : Métropole européenne de Lille

Référence cadastrale :

Section HM n° 85 pour une surface à détacher d'environ 994 m² tel que prévu dans le document d'arpentage ;

Article 4. Le transfert des biens repris ci-dessus à l'article 1 s'opèrera dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'éducation.

Les transferts des biens repris ci-dessus aux articles 2 et 3 s'opèreront dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation respective dans le domaine public de la commune de Tourcoing, d'une part, et dans le domaine public de Métropole européenne de Lille, d'autre part.

Les transferts de propriété interviendront lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

RECAPITULATIF DES TRANSFERTS FONCIERS LIES A L'EXERCICE DES COMPETENCES

MEL / DEPARTEMENT / COMMUNE DE TOURCOING

Légende :

Propriété DEPARTEMENT
DU NORD

Propriété COMMUNE DE
TOURCOING

Propriété MEL

Parcelle avant découpage	Contenance actuelle (~m ²)	Contenance après découpage (~m ²)	Total transféré après découpage (~m ²)
HM 77 (2 rue de la blanche porte)	845 m ²	a)693 m ²	a+ c+ e= 17 991 m² au profit du Département g+ i= 2 736 m² au profit de la Commune k=994m² au profit de la MEL l+ m =264 m² au profit du Département
		b) 168 m ²	
HM 78 (1 Ph. de Girard)	8 999 m ²	c)8 706 m ²	
		d) 350 m ²	
HM 84 (68 rue des Ursulines)	12 125 m ²	e)8 592 m ²	
		f)516 m ²	
		g)2 301 m ²	
		h)244 m ²	
HM 85 (4 rue de la blanche porte)	5 358 m ²	i)435 m ²	
		j)4 136 m ²	
		k)994 m ²	
		l)252 m ²	
		m)12 m ²	

	Contenance totale actuelle m ²	Contenance totale après découpage (~m ²)
Propriété DEPARTEMENT DU NORD	0	18 255
Propriété COMMUNE DE TOURCOING	5 358	6 872
Propriété MEL	21 969	2 272

Département :
NORD

Commune :
TOURCOING

Section : HM
Feuille : 000 HM 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 17/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

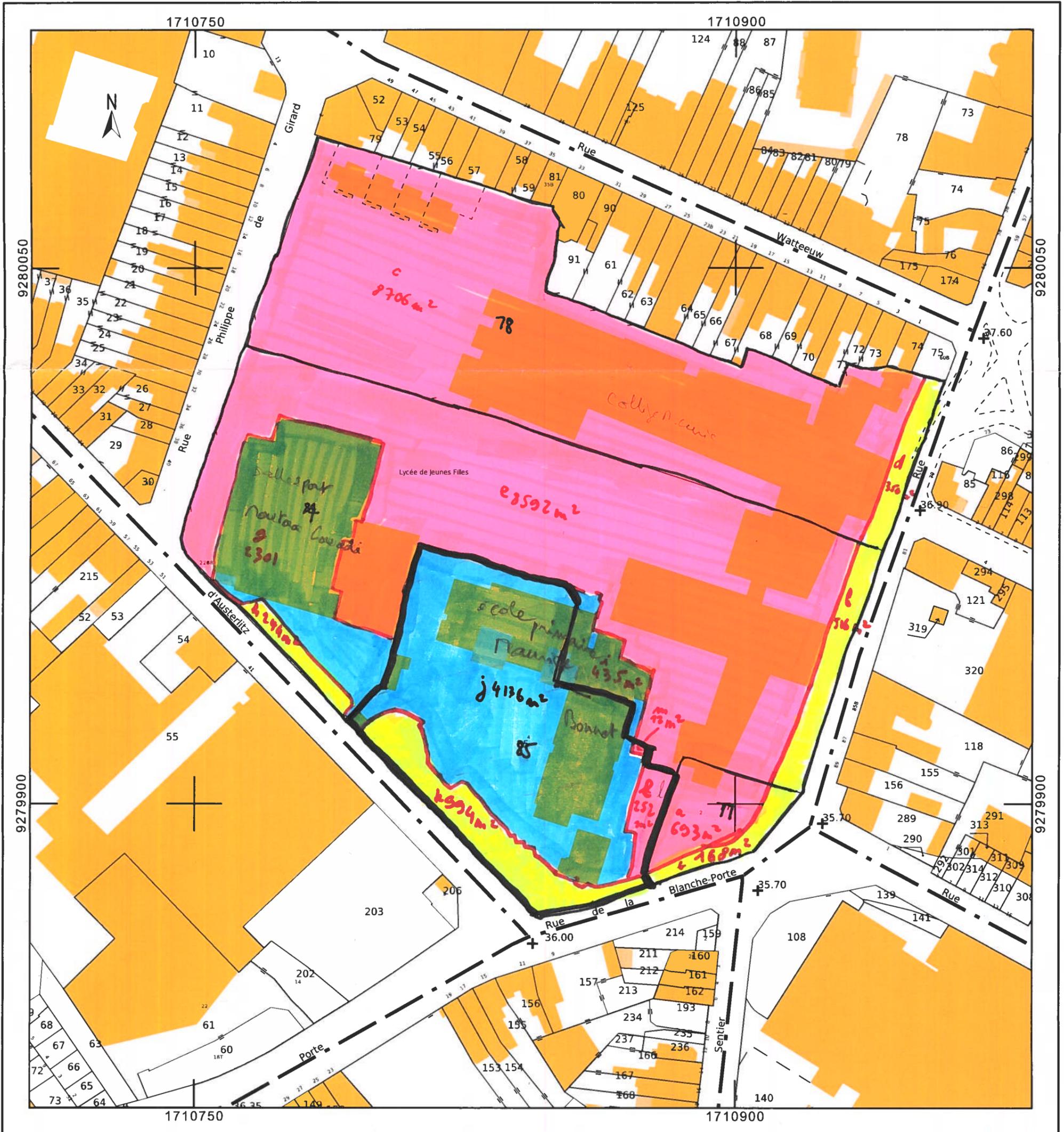
APRES DECOUPAGE -
situation future.

- CD59 HM77p, 78p, 84p, +85p
- MEL HM77p, 78p, 84p, +85p
- ville Tourcoing HM85p, HM84p.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune : 059599

Tourcoing

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : HM

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500

Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 01/01/1972

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 21/06/2019 par M Jérôme CORNILLE géomètre à Tourcoing

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.

A ..Tourcoing..... , le 13/05/2022.....

Document dressé par

Jérôme Cornille.....

à TOURCOING.....

Date 13/05/2022.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc ..)

(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité espropriante).



Signature
15.FEV.2023



William LEROY
Directeur des Finances & du Contrôle de Gestion,
de la Commande Publique
& des Affaires Juridiques et Immobilières



Signature
Patrick GENENS
29.03.2023 Vice-Président

TOURCOING

Rue d'Austerlitz - rue de la Blanche Porte
rue des Ursulines - rue Philippe de Girard

**COLLEGE MARIE-CURIE
PLAN PARCELLAIRE**

18255 m²
CONSEIL GENERAL DU NORD
(Emprise du Collège Marie Curie)
(RM 77 partie - 78 partie - 84 partie et 85 partie)

6872 m²
VILLE DE TOURCOING
(Emprise de l'Ecole Maurice Bonnot)
(RM 84 partie et 85 partie)

2272 m²
LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE
(Emprise des voiries, trottoirs et sols d'alignement)
(RM 77 partie - 78 partie - 84 partie et 85 partie)

Indice	Date	Designation	Dessiné par	Vérifié par
2	21/09/2019	Modification de l'emprise de la salle de sports	AA	JC
1	20/11/2015	Révision des plans	AA	JFP
0	28/01/2014	Plan parcellaire dressé par le SCP FILEZ-CAU	AA	DC

Echelle : 1/500

12 rue du château 59000 TOURCOING - Tél 03 20 26 73 03 - Fax 03 20 27 42 46
104 rue de Lille 59250 HALLUIN - Tél 03 20 26 90 50 - Fax 03 20 26 80 51
Mét: cornillefilez@gmail.com - Site web: www.cornillefilez-geomeres-experts.com

William LEROY
Directeur des Finances & du Contrôle de Gestion,
de la Commande Publique
& des Affaires Juridiques et Immobilières



15 FEV. 2023

Patrick GEENENS
Vice-Président



29.03.2023



Légende

	Haine
	Clôture
	Construction - Bâtiment
	Limite de Propriété
	Parcelle cadastrale
	Mur, muret
	Autre: espace vert, plantations





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE
DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD
(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document	_____
Date de réception du document	_____

département	NORD
commune	Tourcoing
section	feuille
préfixe	000 HM

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier lotissement
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document expropriation
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier) aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Métropole Européenne de Lille
Commune de Tourcoing

propriétaire(s) après modification
Métropole Européenne de Lille
Commune de Tourcoing
Conseil Général du Nord

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 05658

SELARL CORNILLE FILEZ
12 rue du château
59200 TOURCOING
Tel : 03.20.26.73.03
Mél. : cornillefz@gmail.com

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numero :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s **Métropole Européenne de Lille, Commune de Tourcoing**

Ratrick GEENENS

Vice-Président

A **TOURCOING**, le **13/05/2022**

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

William LEROY
Directeur des Finances & du Contrôle de Gestion,
de la Commande Publique
& des Affaires Juridiques et Immobilières



15 FEV. 2023

27.02.2023



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À, le

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE													
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000													
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		arpentage	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE FISCALE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	a	ca
HM	77	8	45			a			6	93	S. graphique						
						b			1	68	(-8) Arpentage => 0						
											(-2) Arpentage => 0						
											Total : 855 Écart Cadastre : 16 Total : -10						
HM	78	89	99			c			87	06	S. graphique						
						d			3	50	(-33) Arpentage => 0						
											(0) Arpentage => 0						
											Total : 9032 Écart Cadastre : 57 Total : -33						
HM	84	1	21	25		e			85	92	S. graphique						
						f			5	16	(-22) Arpentage => 0						
						g			23	01	(-1) Arpentage => 0						
						h			2	44	(-6) Arpentage => 0						
						i			4	35	(-1) Arpentage => 0						
											(-1) Arpentage => 0						
											Total : 12156 Écart Cadastre : -37 Total : -31						
TOTAL				TOTAL													

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...



Numéro d'ordre du document	
Date de réception du document	

département	NORD
commune	Tourcoing
section	feuille
HM	
préfixe	000

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier lotissement
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document expropriation
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier) aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Métropole Européenne de Lille
Commune de Tourcoing

propriétaire(s) après modification
Métropole Européenne de Lille
Commune de Tourcoing
Conseil Général du Nord

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numero : _____

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI _____

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numero d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 05658

SELARL CORNILLE FILEZ
12 rue du château
59200 TOURCOING
Tel : 03.20.26.73.03
Mél : cornillefilez@gmail.com

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

N° 6463 N ISDN-C-DGF-P1 Mai 2021

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Métropole Européenne de Lille, Commune de Tourcoing

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités précisées en page 1.

À TOURCOING, le 13/05/2022, **Patrick GEENENS** Vice-Président

Signature(s) (1) :  29.03.2023



15 FEV. 2023

William LEROY
Directeur des Finances & du Contrôle de Gestion,
de la Commande Publique
& des Affaires Juridiques et Immobilières

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À _____, le _____

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE													
PRÉFIXE :				PRÉFIXE :													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
SECTION	N° DE PLAN	ha	a	SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	ha	a	ca	MISE AU POINT FISCALE	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
HM	85	53	58			j			41	36		S. graphique	4122	(-13)	Arpentage => 0		
						k			9	94		1002	(-3)	Arpentage => 0			
						l			2	52		242	(-1)	Arpentage => 0			
						m				12		9	(0)	Arpentage => 0			
Total : 5375											écart Cadastre : 36						
Total : 72																	
écart Cadastre Total : 72																	
TOTAL				2	73	27									2	73	99
TOTAL																	

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...